

Conditions générales d'achat pour PUR-NPM & PUR (WILO SE & FILIALES)

§1 Généralités

(1) Seul le contrat conclu par écrit, conditions générales d'achat de WILO incluses, fait foi pour les relations juridiques entre WILO SE OU SES FILIALES (voir aussi l'**annexe « Filiales de WILO SE »**, dénommée ci-après « WILO ») et la partie contractante. Y figurent tous les accords entre les parties contractantes relatifs à l'objet du contrat. Les engagements oraux de la partie contractante avant conclusion du présent contrat sont dépourvus de toute valeur juridique et les accords oraux des parties contractantes sont remplacés par le contrat écrit, sauf s'ils stipulent respectivement qu'ils restent toujours contractuellement en vigueur. Pour qu'ils soient valables, les compléments et les modifications des accords pris, y compris des présentes conditions de vente, nécessitent la forme écrite. À l'exception des directeurs et des fondés de pouvoir, les employés de la partie contractante ne sont en principe pas autorisés à conclure des accords oraux qui y dérogent ; les exceptions à ceux-ci peuvent être convenues par écrit entre les deux parties. Pour respecter la forme écrite, la transmission par télécopie, e-mail certifié (signature électronique), par télétransmission de données (par ex. via modem, ISDN, Datex-P, etc.), par EDI (Electronic Data/Document Interchange (échange de données informatisées)) suffit ; du reste, la transmission de données par voie de télécommunication n'est pas suffisante.

(2) Les indications de la partie contractante de WILO concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (poids, dimensions, valeurs d'usage, charge admissible, tolérances et caractéristiques techniques, par ex.) ainsi que les représentations de WILO de celles-ci (dessins ou illustrations, par ex.) sont déterminantes pour autant qu'elles supposent la facilité d'utilisation aux fins prévues par contrat ainsi qu'une concertation précise. Ce concernant, ce sont des caractéristiques garanties, ainsi que des descriptions ou des désignations de la livraison ou de la prestation. Les divergences conformes aux usages commerciaux et les divergences du fait de directives légales ou représentant des améliorations techniques, ainsi que le remplacement d'éléments de construction par des pièces de même valeur ne sont admissibles que sur signalement préalable et accord préalable par WILO, dans la mesure où ils n'altèrent pas la facilité d'utilisation aux fins prévues par contrat.

(3) Dans la mesure où des commandes ou des ordres de WILO ne comportent pas expressément un délai d'engagement, WILO y est liée pour une durée d'une semaine à compter de la date de la commande. La réception de la déclaration d'acceptation chez WILO est déterminante pour l'acceptation dans les délais par la partie contractante de WILO.

(4) WILO est autorisée à modifier la date et le lieu de la livraison ainsi que le type d'emballage, à tout moment, via une communication écrite assortie d'un délai d'au moins 3 jours ouvrés avant le délai de livraison convenu. Il en va de même pour les modifications de spécifications de produits standardisées, dans la mesure où celles-ci peuvent être mises en œuvre sans frais supplémentaires considérables dans le cadre du processus de production normal, à savoir que dans ces cas, le délai de notification au sens de la phrase préalable est d'au moins 7 jours ouvrés.

WILO ne remboursera à la partie contractante les frais supplémentaires respectivement encourus par la modification, prouvés et raisonnables, que dans la mesure où ceci a été convenu préalablement par écrit dans un courrier séparé.

Le délai de livraison initialement convenu est reporté en conséquence si de telles modifications, ayant été effectuées à l'initiative de WILO, engendrent des retards de livraison qu'il est impossible d'éviter dans le cadre de l'entreprise de production et de l'activité commerciale normales de la partie contractante par le biais d'efforts acceptables. Ceci n'altère en rien le cas de retard de livraison ainsi que les conséquences légales ou convenues individuellement par contrat en résultant. La partie contractante informera WILO par écrit des coûts supplémentaires ou délais de livraison qu'elle escompte au vu d'une estimation minutieuse, à temps avant le délai de livraison, mais au moins sous 7 jours après réception de notre notification au sens de l'alinéa 1 ou 2.

(5) WILO est autorisée à résilier le contrat à tout moment via une déclaration écrite avec indication du motif, lorsque WILO ne peut plus utiliser les produits commandés dans le cadre de son activité commerciale du fait de circonstances survenues après conclusion du contrat. WILO remboursera en ce cas la partie contractante de la prestation partielle attestée et fournie par elle au prix coûtant (« principe du livre ouvert »).

(6) La partie contractante s'entretient avec la direction de projet de WILO au sujet du volume de livraison et de prestation y compris tous éventuels plans requis (format CAD) et toutes les déclarations de conformité/CE, documentations et autres documents à soumettre. La partie contractante, le prestataire de services ou d'autres parties contractantes de WILO (y compris tous les sous-traitants mandatés par la partie contractante de WILO) sont tenus de vérifier l'exactitude, l'intégralité, la conformité et la viabilité à des fins de mise en œuvre du contrat de tous les documents et indications remis, en particulier par WILO. S'il ressort des divergences ou autres concernant les documents et exigences de projets remis par WILO, la partie contractante est tenue de les communiquer par écrit sans délai à WILO en lui formulant une suggestion de solution correspondante.

(7) La partie contractante connaît aussi bien les circonstances relatives aux emplacements de montage ou au lieu de livraison, d'utilisation ou de réalisation, que les conditions d'exploitation ultérieures, auxquelles les installations doivent être érigées, les prestations ou les produits doivent être fournis. Elle tiendra par conséquent compte de toutes les circonstances et de tous les facteurs ayant des incidences sur la construction des installations, des machines ou sur l'exécution de l'ordre ou la livraison du produit.

(8) La partie contractante est tenue, avant d'entrer dans l'enceinte de l'entreprise de WILO et le début des travaux, de tenir compte de l'**annexe « Consignes de sécurité pour entreprises tierces »** applicable dans la dernière version respectivement en vigueur, ainsi que des « permis de travail » spécifiques liés. Par conséquent, sa délégation se fait définitivement uniquement sur reconnaissance et respect des obligations citées précédemment.

De plus, la partie contractante doit informer tous les collaborateurs employés au sein de l'enceinte de l'entreprise respective au sens des présentes directives. L'exécution de l'information doit être confirmée par écrit par notre responsable de projet respectif sur la fiche « Permis de travail » avant le début des travaux et remise à notre responsable de projet respectif.

Du côté de WILO, la présence et la connaissance des documents cités précédemment sont présumées. Dans la mesure où la partie contractante n'a pas connaissance des documents précités (par ex. d'ordres précédents), ceux-ci doivent par conséquent être impérativement exigés à WILO avant exécution de l'ordre. Dans les cas urgents, les documents précités peuvent aussi être exigés de la part de la partie contractante à WILO lors de l'accès à l'enceinte de l'entreprise et retournés à WILO confirmés par écrit avant exécution de l'ordre.

(9) La partie contractante confirme disposer de tous les qualifications, preuves, certificats d'essais, certificats et autorisations officielles nécessaires à l'exécution des prestations et satisfaire à toutes les autres conditions préalables rattachées à l'exécution de la prestation. La partie contractante (ou le tiers mandaté par cette dernière) est personnellement tenue de s'acquitter des affaires fiscales et d'assurance sociale ainsi que d'une éventuelle déclaration d'activité professionnelle.

(10) Le principe d'exonération des frais (aucune rémunération ni indemnisation) s'applique expressément en faveur de WILO pour les demandes, les études d'offres, les commandes, les visites, les schémas de connexion, les plans (CAD), les préavis, les projets, d'autres élaborations, etc.

(11) Le dédommagement des frais encourus ou d'autres matériaux de travail (appareils de location, etc.) n'est formellement pas remboursé séparément par WILO. Un remboursement exceptionnellement accepté en faveur de la partie contractante nécessite l'accord préalable (écrit) de WILO.

(12) Dans la mesure où la partie contractante utilise des dispositifs de WILO ou des dispositifs payés par WILO, les frais encourus à cet égard par WILO sont proportionnellement répartis selon le décompte entre les parties concernées (partie contractante ou un tiers mandaté par celle-ci).

§ 2 Utilisation de logiciel

(1) Dans la mesure où un logiciel fait partie du volume de livraison de la partie contractante, WILO se voit octroyer un droit non exclusif d'utiliser le logiciel livré, ainsi que l'ensemble de la documentation actuelle. Il n'est pas uniquement remis pour utilisation sur l'objet de livraison et de prestation défini à cette fin. Une utilisation du logiciel sur plus d'un système est par conséquent explicitement admissible, dans la mesure où les dispositions de licence convenues à cet égard ne prévoient expressément aucune réglementation divergente. WILO peut par conséquent utiliser le logiciel dans l'étendue légale admissible (art. 69a ss. de la loi sur les droits d'auteur (UrhG)).

(2) Sauf stipulation contraire entre WILO et la partie contractante, la partie contractante est tenue, après préavis adéquat et aux heures de bureau habituelles, d'effectuer des mises à jour logicielles régulières et gratuites pour WILO. Le délai de garantie ou de prescription respectif commence de cette façon à courir de nouveau.

§ 3 Tarifs, conditions de paiement, indications de facturation

(1) Ne sont valables que les prix convenus entre WILO et la partie contractante. Ce sont toujours des prix nets convenus seuls par le service des achats de WILO et la partie contractante et affichés séparément dans la commande respective ou la convention-cadre respective. Dans ce contexte, WILO a en tous cas le droit, avant et à n'importe quel autre moment d'un tel accord sur les prix (également en cours), d'entreprendre chez la partie contractante sur place ou auprès de son fournisseur en amont, une analyse de coûts et de valeur détaillée, associée à des mesures de diminution des prix correspondantes, contraignantes pour la partie contractante avant conclusion de l'accord sur les prix respectifs.

Le prix affiché dans la commande est contraignant et représente un prix fixe jusqu'à exécution de l'ordre. Il s'applique pour l'étendue de la prestation, de la livraison et la durée indiquées dans les confirmations d'ordres.

Si cependant, dans le cadre d'une nouvelle analyse de coûts et de valeur réalisée entre temps par WILO au cours de la commande ou de l'accord-cadre respectif, il s'avère qu'un ajustement des prix correspondants est nécessaire de l'avis de WILO, WILO en informe alors la partie contractante en indiquant les motifs. Il convient d'entreprendre avec la partie contractante un ajustement du prix à l'amiable, auquel la partie contractante est tenue de participer.

Les prestations supplémentaires ou spéciales ne sont facturées séparément que sur accord écrit préalable. Les prix s'entendent, sauf stipulation divergente, en EURO hors TVA légale respectivement en vigueur, pour les livraisons à l'exportation, frais de douane et autres taxes officielles en sus.

(2) Dans la mesure où aucun prix n'est exceptionnellement indiqué, les tarifs de la partie contractante indiqués au moment de la commande font foi. Les tarifs indiqués valables au moment de la commande s'appliquent aussi lorsque ceux-ci changent après passation de la commande. Les tarifs n'ont aucune incidence sur le lieu d'exécution.

(3) Sauf disposition expresse contraire, accord écrit divergent, le prix inclut la livraison et le transport, déchargement compris au risque de la partie contractante et de son sous-contractant à l'adresse de livraison citée dans le contrat, emballage inclus (prix franco destination, emballage inclus).

(4) Si selon l'accord convenu, le prix n'englobe exceptionnellement pas l'emballage ou le transport et que la rémunération pour l'emballage – pas uniquement mis à disposition à titre de location – n'est pas expressément définie, celui-ci doit être facturé à WILO au prix coûtant justifiable (« principe du livre ouvert »). À la demande de WILO, la partie contractante doit reprendre l'emballage gratuitement, à ses propres frais. Dans d'autres cas, l'obligation de reprise pour les emballages de la partie contractante et de ses sous-contractants s'oriente systématiquement vers les dispositions légales. Dans cette mesure, la partie contractante endosse tous les coûts pour le stockage, le transport de retour et l'élimination.

(5) Sauf stipulation contraire, WILO paie le prix convenu dans les délais résultant de l'**annexe « objectifs de paiement standard de Wilo »**, à compter de la livraison et de l'acceptation de la marchandise comme conforme au contrat, ainsi qu'à réception de la facture en bonne et due forme. Dans la mesure où l'annexe « objectifs de paiement standard de Wilo » ne prévoit exceptionnellement aucune règle, les délais légaux s'appliquent. Tant que des vices de livraison et/ou de prestation ne sont pas totalement éliminés, WILO est en droit de garder la totalité du montant de la facture.

(6) Toutes les confirmations d'ordre, documents de livraison et factures doivent comporter les informations suivantes :

- la désignation/l'adresse de la société
- le numéro fiscal ou le numéro d'identification TVA
- le numéro de commande,
- la date de la commande,
- la référence ou la désignation commerciale usuelle,
- le montant net,
- le taux d'imposition ou le montant de l'impôt,
- les conditions de paiement,
- la date d'édition de la facture,
- l'étendue de la livraison,
- la date de livraison et
- l'adresse de livraison de WILO.

Si une ou plusieurs de ces indications faisaient défaut et si celles-ci devaient retarder le traitement par WILO dans le cadre des affaires commerciales normales de WILO, les délais de paiement cités à l'alinéa 5 se prolongeraient de la durée du retard. Pour les factures contestées, la date de réception chez WILO de la facture rectifiée est déterminante.

WILO et sa partie contractante peuvent convenir de remettre leurs données de facturation par échange de données informatisées (EDI), dont la forme est stipulée dans l'**annexe « Accord de facturation par EDI de Wilo »**. Tous les accords de paiement conclus jusqu'alors entre WILO et sa partie contractante deviennent caducs à l'entrée en vigueur d'un tel accord. Un tel accord a dans l'ensemble essentiellement pour but de satisfaire aux exigences de taxes sur le chiffre d'affaires, en particulier les réglementations de la loi allemande relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires en matière de véracité de l'origine et d'intégrité des données ainsi que de la directive sur le système de taxe sur la valeur ajoutée (2006/112/CE). L'accord repose sur la recommandation 94/820/CE de la Commission européenne du 19 octobre 1994 concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées, citée à l'art. 14 al. 3 de la loi sur l'assujettissement à la taxe sur le chiffre d'affaires. L'utilisation de l'accord type européen recommandé vise à préserver la sécurité juridique pour WILO et sa partie contractante et d'éviter une négociation dans des cas individuels.

(8) En cas livraison ou de prestation plus tôt que prévue, le délai de paiement ne prend effet que le jour auquel la livraison ou la prestation aurait été due. WILO est systématiquement libre de choisir le moyen ou le mode de paiement.

(9) En cas de retard de paiement, WILO ne doit que des intérêts de retard à concurrence de cinq pour cent au-dessus du taux d'intérêt de base, selon la réglementation légale de l'art. 247 du Code civil allemand en combinaison avec l'art. 352 du code de commerce allemand. D'autres exigences d'intérêts de la partie contractante de WILO (intérêts dus à l'échéance, art. 353 du code de commerce allemand) sont expressément exclues contractuellement.

(10) Des réglementations sur les dettes en devises étrangères s'entendent sous réserve d'un accord écrit individuel selon les cas.

(11) Tous les paiements de la part de WILO ne s'effectuent qu'après livraison, exécution ou établissement et réception conformes au contrat. Ceci englobe aussi la livraison d'une déclaration de conformité ou CE correspondante, ainsi que toutes les documentations techniques et tous les autres documents pertinents contractuellement.

(12) Dans la mesure où des travaux à l'heure sont effectués, leur facturation ne s'effectue qu'en cas de présentation rapide de justificatifs compréhensibles et suffisamment détaillés sur les heures effectivement dues aux taux respectivement valables et convenus par écrit avec WILO. Un tel justificatif s'effectue exclusivement via les formulaires pertinents de WILO.

Les prix pour d'éventuelles pièces détachées nécessaires à cet égard doivent impérativement être préalablement soumis à l'approbation de WILO.

(13) Pour les réparations sur des éléments d'installation et d'autres objets, la partie contractante doit au préalable établir gratuitement un devis détaillé sur base de prix net pour WILO (sauf stipulation écrite contraire au préalable), qui doit aussi comporter des indications détaillées (le cas échéant) sur l'origine du dommage.

L'exécution de la réparation ne peut être entreprise qu'après acceptation du devis par WILO.

Les éléments de l'installation et les autres éléments restent en la seule propriété exclusive et libre de WILO avant, pendant et après la réparation. Si un dommage ou une détérioration imputable à la partie contractante, la personne mandatée par cette dernière ou un tiers se produit durant la réparation, la partie contractante est tenue de verser l'indemnité respective à WILO.

(14) La compensation avec des contreexigences de la partie contractante ou la retenue de paiements ou de prestations du fait de telles exigences est admissible, dans la mesure où les contreexigences sont incontestables ou ont été constatées de façon exécutoire.

(15) Les outils, formes, plans ou autres documents ou modèles remis par WILO à la partie contractante restent la propriété exclusive de WILO et soumis au droit d'utilisation et d'exploitation exclusifs de WILO.

Les outils, formes, matériaux, moules, autres documents ou modèles établis par la partie contractante ou un tiers pour des livraisons à WILO deviennent à leur fabrication la propriété exclusive de WILO et doivent être lisiblement marqués comme tels. La partie contractante ou le tiers transmettent à WILO, entièrement et sans retenue, tous les droits d'utilisation, en particulier tous les droits pour reproduction, etc. relatifs à ces outils fabriqués, moules, matériaux, plans, autres documents ou modèles. Face à ce contexte, la partie contractante s'engage, à la demande de WILO, à remettre à WILO tous les outils fabriqués, moules, matériaux, plans, autres documents ou modèles, sans délai, sans réserve et à titre gracieux.

Chaque changement de site de la partie contractante doit être signalé sans délai par écrit à WILO. Les outils, moules, plans ou autres documents et modèles doivent être remis dans un état apte à la production ou utilisable. La partie contractante doit marquer sur chacun des outils, moules, plans ou autres documents ou modèles que ceux-ci servent à la fabrication de produits pour WILO.

La partie contractante est tenue sur injonction de WILO, de remettre les outils, moules, plans ou autres documents ou modèles sans délai à WILO ou un tiers mandaté par WILO, si elle ne respecte pas ou n'a plus à respecter les obligations contractuelles à l'égard de WILO. Un droit de rétention de la partie contractante concernant les outils, moules, plans ou autres documents ou modèles est exclu.

§ 4 Délai de livraison et livraison, transfert de risque

(1) Chaque commande doit être confirmée immédiatement ou au plus tard jusqu'à la date indiquée par WILO via indication du numéro et de la date de commande de WILO, du délai de livraison contraignant et d'un prix fixe contraignant. WILO se réserve expressément le droit de pouvoir révoquer sans frais les commandes, dont la confirmation de la part de la partie contractante de WILO n'est pas disponible dans le délai imparti.

(2) Le délai de livraison indiqué dans la commande (date ou délai de livraison) est contraignant. La réception de la marchandise ou la réalisation des services au lieu de réception ou d'utilisation indiqué par WILO sont déterminantes pour le respect de la date de livraison ou de prestation ou le délai de livraison ou de prestation, dans la mesure où la livraison ou la prestation a été effectuée conformément au contrat à cette date ou que WILO confirme la livraison ou la prestation comme fournie dans les délais et en bonne et due forme. Si la partie contractante reconnaît que la date convenue, pour quelque raison que ce soit, ne peut être respectée, la partie contractante doit en informer WILO sans délai par écrit en indiquant les motifs et la durée du retard probable. Si ceci n'est pas fait sans délai ou si de l'avis de WILO ce délai est inacceptable, WILO peut, sans indication de motifs, soit se retirer de parties de la livraison ou prestation convenues ou de l'ensemble du contrat, sans que la partie contractante puisse en tirer quelque droit que ce soit. La partie contractante est tenue d'indemniser WILO selon les dispositions légales ; ceci suppose plus particulièrement également de faire valoir le gain manqué. Le droit de répercuter des pénalités appliquées par un tiers à WILO, ainsi que les cas de la nécessité commerciale pour WILO concernant l'acquisition de remplacement pour la livraison ou prestation initialement convenue (ceci englobe aussi les frais supplémentaires éventuels de l'acquisition de remplacement, répercutés par WILO sur la partie contractante sans délai), sont expressément autorisés.

L'acceptation de la livraison ou de la prestation retardée n'implique aucun renoncement de WILO aux droits à dommages-intérêts, exigences quant au gain manqué, droits du fait de pénalités contractuelles ou exigences du fait d'acquisitions de remplacement. Avant déclaration de retrait, WILO ne doit fixer à la partie contractante un délai approprié pour la prestation ou l'exécution ultérieure, que si aucune date de livraison n'a été fixée. WILO est par ailleurs autorisée à déclarer le retrait, dès avant l'échéance de la prestation, s'il est évident que les conditions préalables d'un retrait seront réunies.

En cas de date de livraison convenue ou de délai de livraison convenu, WILO lie par les présentes conditions d'achat la poursuite de l'intérêt de prestation par conséquent sans exception au respect des délais de la prestation convenue.

(3) En cas de retard de livraison, WILO bénéficie sans restriction des exigences légales, y compris du droit de retrait et de l'exigence à dommages-intérêts au lieu de la prestation.

Si le jour auquel la livraison doit au plus tard avoir lieu peut être défini du fait du contrat, la partie contractante accuse un retard à expiration de ce jour, sans que cela ne nécessite un rappel de WILO. WILO se réserve expressément le droit de faire valoir des conséquences résultant de ce retard, ainsi que le droit de faire valoir une pénalité contractuelle. Il en va de même pour le droit de faire valoir une violation d'une obligation annexe contractuelle.

(4) D'une manière générale, les livraisons avant délai ne sont pas admissibles, dans la mesure où elles n'ont pas été signalées préalablement à WILO par écrit ou elles n'ont pas été autorisées par WILO. Dans la mesure où la partie contractante effectue malgré tout des livraisons anticipées, WILO a le droit, soit d'entreprendre le renvoi aux frais de la partie contractante soit de stocker la marchandise jusqu'à la date de livraison convenue exclusivement aux frais et aux risques de la partie contractante.

WILO n'accepte des livraisons partielles que sur accord exprès. En cas de livraisons partielles convenues, la quantité restante doit être consignée par écrit au moment de la livraison. D'une manière générale, la partie contractante n'est cependant pas autorisée à procéder à des livraisons partielles. Dans la mesure où par la suite WILO procède à un achat de remplacement, la partie contractante endosse tous les frais supplémentaires liés.

Les livraisons supplémentaires ou moindres ne sont possibles en dépit des droits de responsabilité à raison des défauts de la part de WILO que sur accord écrit de WILO. Il en va de même pour une modification du lieu ou du procédé de production.

(5) WILO est autorisée, en cas de retards de livraison envers la partie contractante, d'exiger pour chaque nouvelle semaine de retard de livraison entamée, une pénalité contractuelle à concurrence d'1%, mais au maximum de 5% de la valeur nette de l'ordre respectif. La pénalité contractuelle n'est pas déduite du dommage résultant du retard à indemniser de la partie contractante.

(6) Le risque ne passe à WILO, même si une expédition a été convenue, que lorsque la marchandise est remise à WILO au lieu de destination convenu. Chaque expédition s'effectue exclusivement aux risques de la partie contractante et/ou de la partie contractante mandatée par celle-ci. La partie contractante assume exclusivement ce risque, tout comme le risque de détérioration, y compris de la perte due à des cas fortuits, jusqu'à livraison conforme aux termes du contrat à l'adresse d'expédition ou au lieu d'expédition cité par WILO.

(7) Les livraisons s'effectuent selon les incoterms dans leur version respectivement valable (état actuel : incoterms 2010).

§ 5 Sécurisation de la propriété

(1) WILO se réserve la propriété et/ou le droit d'auteur des commandes, ordres remis par WILO ainsi que des plans, illustrations, calculs, descriptions et autres documents mis à la disposition de la partie contractante. La partie contractante ne peut ni les rendre accessibles à un tiers, ni les divulguer, ni les utiliser ou dupliquer personnellement ou laisser un tiers les utiliser ou les dupliquer sans l'accord exprès de WILO. Elle doit retourner ces documents et d'éventuelles copies dans leur intégralité à WILO, à sa demande, si elle n'en a plus besoin dans le fonctionnement conforme de l'activité ou lorsque des négociations ne conduisent pas à la conclusion d'un contrat.

(2) Les outils, dispositifs et modèles mis à disposition de la partie contractante par WILO ou fabriqués à des fins contractuelles et facturés séparément à WILO par la partie contractante, restent la propriété de WILO ou deviennent la propriété de WILO. La partie contractante doit les marquer comme étant la propriété de WILO, les conserver précieusement, les sécuriser afin d'éviter tout type de dommage, les assurer et ne les utiliser qu'aux fins du contrat. Seule la partie contractante endosse les coûts d'entretien et de réparation de ces objets. Tant que ces coûts relèvent de vices de tels objets utilisés et/ou fabriqués par la partie contractante ou de l'usage non conforme de la part de la partie contractante, de ses collaborateurs ou d'autres auxiliaires d'exécution, ils sont également à endosser uniquement par la partie contractante. La partie contractante informera WILO par écrit sans délai de tous les dommages, pas uniquement négligeables survenus sur ces objets. Elle est tenue, sur demande, de remettre ces objets en bon état à WILO, si elle n'en a plus besoin au sens des contrats conclus avec WILO.

(3) Les réserves de propriété de la partie contractante ne s'appliquent que dans la mesure où elles se réfèrent à l'obligation de paiement de WILO pour les produits respectifs, auxquels la partie contractante se réserve la propriété.

(4) Si, conformément à un bon commerçant, il est possible que la partie contractante, pour quelque raison que ce soit, se trouve confrontée à des problèmes de liquidités ou soit menacée d'insolvabilité, elle s'engage à en informer immédiatement WILO, sous forme écrite et en mentionnant les motifs d'une éventuelle ouverture de procédure d'insolvabilité (y compris en cas d'administration propre du débiteur dans l'insolvabilité). Par ailleurs, elle octroie expressément le droit non exclusif à WILO, de sélectionner sans délai tous les outils, moules, plans, autres documents ou modèles confiés ou remis à WILO, qui sont en la propriété exclusive de WILO et soumis au droit d'utilisation et d'exploitation seuls de WILO et de les retirer de la sphère d'influence de la partie contractante.

§ 6 Prétentions à garantie et responsabilité des vices

(1) En cas de vices, les prétentions légales reviennent à WILO sans restriction. Le délai de garantie prend effet à la livraison ou, dans la mesure où un enlèvement est requis, à compter de l'enlèvement de la part de WILO via procès-verbal de réception.

(2) À la demande d'un tiers, l'objet de la livraison contesté doit être retourné à la partie contractante de WILO franco de port. En cas de réclamation justifiée, la partie contractante rembourse les frais relatifs au mode d'expédition le plus avantageux ; ceci vaut en particulier également lorsque les coûts augmentent parce que l'objet de la livraison se trouve en un autre lieu que le lieu de l'usage conforme aux indications.

(3) En cas de vice de la chose des objets livrés, la partie contractante est tenue de et autorisée à procéder à une réparation ou à assurer une livraison de remplacement, à sa discrétion et dans un délai raisonnable. WILO peut se retirer du contrat ou diminuer raisonnablement le prix d'achat en cas d'échec, soit en cas d'incapacité, d'inacceptabilité, d'insuccès, de refus ou de retard inapproprié de la réparation ou de la livraison de remplacement.

(4) En cas de vice par la faute de la partie contractante, WILO peut exiger des dommages-intérêts en tant que donneur d'ordre.

(5) En cas de vices de pièces de construction d'autres fabricants, que la partie contractante ne peut éliminer pour des causes de droits de licences ou matérielles, la partie contractante fera à sa discrétion valoir ses prétentions à garantie envers les fabricants et la partie contractante pour le compte du donneur d'ordre. Le cours de prescription des prétentions à garantie concernées de WILO envers la partie contractante est suspendu pendant la durée du litige.

(6) Les divergences de qualité et de quantité sont en tous cas réclamées à temps lorsque WILO les signale à la partie contractante sous 7 jours ouvrés à compter de la réception de la marchandise chez WILO. Les vices cachés sont en tous cas réclamés à temps lorsqu'ils sont signalés à la partie contractante sous 7 jours ouvrés à compter de leur constatation.

(7) WILO ne renonce pas à des prétentions à garantie via la réception par procès-verbal de réception ou l'approbation de spécimens ou d'échantillons présentés.

(8) La réception de la déclaration écrite de vices de la part WILO auprès de la partie contractante entraîne la suspension de la prescription des prétentions à garantie. En cas de livraison de remplacement et d'élimination des vices, le délai de garantie reprend pour les pièces remplacées ou réparées, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

(9) La partie contractante garantit que tous les composants qu'elle a livrés et que toutes les prestations qu'elle a fournies correspondent au dernier état de la technique, satisfont aux dispositions légales pertinentes et aux prescriptions et directives d'autorités, de caisses de prévoyance contre les accidents, d'associations professionnelles et de normes européennes. Toutes les caractéristiques de produits se définissent selon les normes européennes ou feuilles de matériaux, à moins que d'autres normes ne soient expressément convenues par écrit avec WILO. En l'absence de normes européennes ou de feuilles de matériaux ou si celles-ci n'ont (plus) aucune validité, les normes DIN correspondantes ou à défaut de telles, celles de l'usage commercial s'appliquent, tant que celles-ci ne sont pas plus anciennes que l'état actuel de la technique. Le contenu et le volume de la documentation technique se définissent selon les directives européennes et les prescriptions des États membres de l'UE, où le produit est vendu. Les références de la partie contractante à des normes, feuilles de matériaux ou certificats d'essai d'usine ainsi que les indications relatives à la qualité, aux dimensions et à l'utilisabilité sont expressément garanties par la partie contractante à l'endroit de WILO.

(10) Si dans certains cas, des divergences de ces prescriptions s'avèrent nécessaires, la partie contractante doit à cet égard solliciter à temps l'accord écrit de WILO. Un tel accord n'altère en rien les obligations contractuelles de la partie contractante. Si la partie contractante a des doutes quant à la manière d'exécution souhaitée par WILO, elle doit le signaler par écrit à WILO sans délai, en motivant sa position.

(11) Vices

WILO n'est pas tenue d'analyser la marchandise ni d'ouvrir les emballages. Sont réservés les droits légaux de la partie contractante en cas de défauts manifestes. Le paiement de la facture n'est sur ce point pas une reconnaissance que la marchandise a été commandée, est complète ou sans défaut, il n'est pas renoncé à des prétentions de responsabilité des défauts ni à des droits résultant d'une livraison tardive.

Tous les défauts de qualité, les différences de quantités et de dimensions sont réputés être des vices cachés et engagent la partie contractante à la responsabilité des vices, même si de tels vices ne sont constatés que par le consommateur final de WILO, à moins qu'ils ne soient manifestes. La partie contractante est alors autorisée à s'appuyer sur l'absence des réclamations de la part de WILO en cas de marchandise livrée défectueuse, si elle a dans un premier temps prié WILO à une date proche de la livraison effectuée, en accordant un délai raisonnable, d'examiner la marchandise livrée pour s'assurer de l'absence de vices et lui a demandé de lui en faire part.

En cas de responsabilité du fait de produits défectueux et en cas de livraison partielle non autorisée, WILO est en droit d'exiger de la partie contractante une exécution ultérieure qui consiste soit en la livraison d'une chose exempte de défauts ou en l'élimination du défaut. La partie contractante doit endosser toutes les dépenses nécessaires aux fins de l'exécution ultérieure. En font partie les coûts du transport, de trajet, de travail et de matériau ainsi que les frais d'expédition et de renvoi. Si l'exécution ultérieure échoue, WILO est en droit d'exiger à nouveau une exécution ultérieure.

La partie contractante ne peut refuser le type d'exécution ultérieure choisi par WILO que lorsque celui-ci n'est possible qu'au moyen de frais excessifs. En ce cas, la prétention se limite du côté de WILO à l'autre type d'exécution ultérieure, lorsque la partie contractante de WILO justifie par écrit les frais excessifs.

Si la partie contractante ne satisfait pas à l'obligation d'exécution ultérieure dans le délai imparti raisonnable à définir par WILO, WILO est autorisée, soit de procéder à l'acquisition de remplacement aux frais de la partie contractante soit d'éliminer personnellement ou de charger un tiers d'éliminer la défectuosité de la marchandise aux frais de la partie contractante. WILO peut aussi diminuer le prix, tant qu'il reste une moins-value après cela. Sont réservées les prétentions à dommages-intérêts de la part de WILO.

Le délai de responsabilité du fait de produits défectueux prend au plus tôt effet au moment de la remise de la marchandise à WILO ou au tiers nommé par WILO ou au poste de réception/d'utilisation nommé, à moins qu'une date ultérieure n'ait expressément été convenue.

Sauf stipulation écrite divergente, le délai de responsabilité du fait de défauts à partir de cette date court pour au moins 3 ans, cependant 5 ans à partir de cette date, tant qu'il s'agit d'objets de livraison ayant été utilisés conformément à l'usage courant pour un bâtiment. La réglementation susmentionnée s'applique aussi à la livraison de pièces détachées. Si dans le cadre de l'exécution ultérieure, des pièces sont livrées ou réparées, les directives générales s'appliquent au nouveau départ du délai de prescription réglé ici ou de sa suspension.

À moins qu'il n'ait expressément été prévu autre chose concernant le passage susmentionné, les dispositions légales s'appliquent sinon ou à titre de remplacement.

(12) La partie contractante doit exécuter une assurance qualité appropriée en fonction de la nature et de l'étendue, correspondant à l'état actuel de la technique et en justifier sur demande. Elle conclura avec WILO, dans la mesure où WILO estime que ceci est nécessaire, un accord d'assurance qualité correspondant selon l'**annexe « WILO SE directive de qualité »**.

(13) Les frais pour dépenses supplémentaires, résultant de tris, mises à disposition de pièces pour réexpéditions de retour, établissement de bons de livraison, réparations ou livraisons ultérieures, comme les frais de déplacement, de transport, de trajet, de travail, d'emballage et de matériel ainsi que les frais de démontage et de montage dans la production, l'entrepôt, sur le terrain, etc. sont à la charge de la partie contractante.

La partie contractante est responsable de tous les dommages résultant de ses pièces livrées défectueuses ou qualitativement imparfaites ; elle est en particulier aussi responsable des dommages survenant du côté client de WILO et que le client fait valoir auprès de WILO.

Si, du fait d'une analyse des risques réalisée en raison de produits défectueux par la partie contractante, il y a des indices indiquant que des modules, dans lesquels des produits défectueux de la partie contractante ont été transformés, ont déjà été livrés à WILO et s'il existe du fait de ces erreurs une menace de prétentions de garantie et de responsabilité du fait des produits, WILO est autorisée à prendre des mesures préventives.

Dans la mesure du possible, WILO informera la partie contractante avant exécution des mesures sur le motif, l'étendue et la nature des mesures.

Les parties de cet accord s'entendent sur le fait que sont considérées mesures préventives celles qui ne s'étendent pas à des produits défectueux individuels, mais à tous les produits ayant été produits dans une période donnée. Sont plus particulièrement des mesures préventives, mais non exclusivement, les campagnes de rappel ou les actions de transformation, les mesures préventives comme l'échange, etc. Ces mesures peuvent aussi concerner toute la série. La partie contractante endosse les coûts d'une telle mesure préventive tels que les coûts de transport, de travail, de montage et de démontage.

La partie contractante assure par ailleurs, qu'à des fins de couverture d'éventuelles obligations en matière de responsabilité, en particulier pour les prétentions de responsabilité du fait du produit et pour les campagnes de rappel, une assurance de responsabilité civile ou de responsabilité du fait du produit adaptée prévoyant une couverture minimale de 10 millions d'euros pour le sinistre individuel est souscrite. Si WILO le souhaite, la partie contractante présentera une confirmation d'assurance.

§ 7 Responsabilité du fait du produit

(1) La partie contractante est responsable de toutes les prétentions qu'un tiers fait valoir du fait de dommages corporels ou matériels, imputables à un produit défectueux qu'elle a livré. Ceci vaut aussi lorsque WILO est prise à partie du fait d'une violation de directives de sécurité officielles ou du fait de réglementations ou lois de responsabilité du fait des produits nationales ou étrangères en raison d'une défectuosité de son produit et que celle-ci repose sur un produit défectueux de la partie contractante.

La partie contractante est tenue de dégager pleinement WILO de la responsabilité en résultant. Si WILO est tenue, du fait d'une erreur d'un produit livré par la partie contractante, d'engager une campagne de rappel envers un tiers, la partie contractante endosse tous les frais liés à la campagne de rappel.

(2) La partie contractante est tenue de souscrire une assurance de responsabilité du fait des produits à ses propres frais, avec un montant de couverture d'au moins 10 millions d'euros, qui, sauf stipulation contraire selon les cas, court pour une période d'au moins 6 ans après livraison des produits par la partie contractante et inclut une prolongation de couverture d'au moins 5 ans après expiration du contrat d'assurance. Une telle assurance de responsabilité du fait des produits de la partie contractante doit aussi s'étendre à la responsabilité du fait des produits avancée, telle que les coûts de démontage et de montage, d'autres frais conséquents, par ex., et offrir également un montant de couverture d'au moins 10 millions d'euros ainsi qu'être entretenue au moins 6 ans après livraison des produits par la partie contractante et comporter une prolongation de couverture d'au moins 5 ans après expiration du contrat d'assurance. La partie contractante est en outre tenue de convenir d'une prolongation de couverture en cas de suspension d'exploitation pour quelque raison que ce soit, d'au moins 5 ans après la suspension du contrat en vigueur entre elle et l'assurance.

(3) La partie contractante enverra en tout temps sur demande de WILO une copie de la police de responsabilité civile.

§ 8 Droits de protection, brevets

(1) La partie contractante répond du fait qu'aucun droit de protection d'un tiers dans le monde, en particulier dans les pays de l'Union européenne, en Amérique du Nord, où il fabrique ou fait fabriquer les produits, n'est violé par sa livraison.

(2) La partie contractante est tenue de dégager WILO de toutes les prétentions qu'un tiers élève à l'endroit de WILO du fait de la violation des droits de protection cités à l'art. 8 alinéa 1, et de rembourser WILO de toutes les dépenses nécessaires en relation avec ce recours.

La partie contractante dégagera WILO ou ses clients à tout moment pendant et après la durée des relations commerciales, contrats ou ordres, de tous dommages et coûts (y compris les gains manqués, le retrait d'utilisation, les temps de pannes, les pénalités, les frais d'avocats, etc.) imputables à WILO et/ou leurs clients, où qu'ils soient, en relation avec l'utilisation ou la vente des pièces à livrer par la partie contractante, du fait de violations de brevets, de goût, de droit d'auteur, de marques ou de droits de protection similaires et indemniser WILO et/ou ses clients sans réserve et immédiatement de tous les frais et dommages en résultant. S'il est fait valoir des prétentions du fait de violation de brevets, etc. à l'encontre de WILO ou de ses clients, la partie contractante en sera informée, et sera invitée à entreprendre toutes les mesures nécessaires de suspension à ses frais et soutiendra WILO dans la demande en vue de faire cesser de telles prétentions. WILO peut d'ores et déjà exiger de la partie contractante, en amont, une prestation de sûreté raisonnable pour les dépenses et dommages escomptés.

Si WILO était, suite à la revendication, dans l'incapacité d'utiliser ou de vendre des pièces, outils, moules, plans ou autres documents ou modèles à livrer par la partie contractante, et si la partie contractante n'était pas en mesure de procurer à WILO une autorisation d'utilisation du titulaire des droits de protection, etc., la partie contractante fournirait sans délai un remplacement aussi approprié, ne violant aucun droit de protection, etc., ou modifierait à la demande de WILO les objets livrés de sorte que la violation du droit de protection ne s'applique plus.

Les prétentions citées précédemment à l'art. 8 alinéa 2 s'entendent systématiquement en faveur de WILO ou de ses clients ; la partie contractante n'est uniquement pas responsable tant qu'elle peut prouver qu'elle n'est pas responsable de la perturbation subie par WILO ou ses clients.

(3) D'éventuels frais de brevets et de licence sont déjà inclus dans le prix de la partie contractante.

(4) Dans tous les cas où la partie contractante donne des explications sur l'origine des produits, corps de métier, autres matériaux ou prestations, la partie contractante est tenue de permettre la vérification de tels certificats d'origine, au besoin par l'administration des douanes, tout comme de divulguer les informations nécessaires ce concernant, et de fournir d'éventuelles confirmations requises. La partie contractante est tenue d'indemniser tout

dommage survenant par le fait que l'autorité compétente ne reconnaît pas l'origine déclarée suite à des certificats défectueux ou des possibilités de vérification manquantes.

(5) WILO se réserve la propriété et/ou le droit d'auteur des commandes de matériel, de prestations, des ordres remis à WILO ainsi que des plans, illustrations, calculs, descriptions et autres documents mis à la disposition de la partie contractante (y compris ceux éventuellement au format électronique). La partie contractante ne peut ni les rendre accessible à un tiers, ni les divulguer, ni les utiliser ou dupliquer personnellement ou laisser un tiers les utiliser ou les dupliquer sans l'accord exprès de WILO. Elle doit retourner ces documents et d'éventuelles copies dans leur intégralité sur demande de WILO, si elle n'en a plus besoin pour le bon fonctionnement de l'entreprise ou lorsque des négociations ne conduisent pas à la conclusion d'un contrat.

(6) Tous les documents que WILO met à la disposition de la partie contractante ou ceux établis aux fins du contrat restent ou deviennent la propriété de WILO. La partie contractante doit les marquer comme étant la propriété de WILO, les conserver précieusement, les sécuriser afin d'éviter tout type de dommage, les assurer et ne les utiliser qu'aux fins du contrat. Les coûts d'entretien et de remise en état (sinistre) de ces documents sont à la charge de la partie contractante. La partie contractante informera WILO sans délai de tous les dommages, pas uniquement négligeables, sur ces documents. Elle est tenue, sur demande, de remettre ces documents en bon état à WILO, si elle n'en a plus besoin au sens des contrats conclus avec WILO.

(7) Par le paiement intégral du projet individuel tout comme lorsque la partie contractante ou un tiers mandaté par celle-ci engage, avec le concours de WILO, des perfectionnements de prestations, de matériel ou de procédés ou des innovations ou (d'autres) des prestations (en particulier aussi celles basées sur des prestations d'ordre créatif, comme le marketing, le consulting, l'engineering, etc.) , les deux parties conviennent pour cette prestation, ce perfectionnement ou cette innovation, un droit d'utilisation sans réserve, illimité et exclusif en faveur de WILO, tant en termes de locaux, de temps que de contenu. Si ce droit d'utilisation en faveur de la partie contractante n'était pas utilisable de façon autonome du fait de brevets préalables existants et démontrés par la partie contractante, les deux parties conviennent d'une solution de commun accord visant à préserver cette utilisabilité économique (participations aux brevets et licences commune).

(8) Les réserves de propriété de la partie contractante ne s'appliquent que dans la mesure où elles se réfèrent à l'obligation de paiement de WILO pour les documents ou prestations respectifs, dont la partie contractante se réserve la propriété. Des réserves de propriété étendues ou prolongées sont plus particulièrement strictement inadmissibles.

§ 9 Pièces détachées

(1) La partie contractante est tenue de fournir à WILO des pièces détachées relatives aux produits livrés à WILO pour une période d'au moins 15 ans après la livraison et la fin de production. Dans la mesure où une période de fourniture prolongée s'avère nécessaire ou est envisagée, celle-ci est convenue séparément par écrit au cas par cas.

(2) Si la partie contractante envisage de suspendre la production de pièces détachées pour les produits qui nous sont livrés, elle s'engage à nous en informer sans délai après décision de suspension et à nous indiquer une pièce détachée alternative correspondante. Cette décision doit – sous réserve de l'article 1 – être prise au moins 6 mois avant suspension de la production. Dans les cas où une telle information de la part de la partie contractante n'a pas lieu, WILO est autorisée à faire valoir auprès de la partie contractante tous les dommages en résultant et les mesures d'assurance de l'alimentation en production avec des matériaux alternatifs à la charge de la partie contractante.

§ 10 Désignation CE/déclaration de conformité

(1) La partie contractante déclare expressément que la machine ou l'installation qu'elle doit livrer et mettre en service ou que la livraison ou prestation qu'elle doit fournir répond à la directive actuelle sur les machines de la CE 89/392/CEE, y compris toutes les directives modificatives respectivement actuellement valables, ainsi que leur mise en œuvre respectivement actuelle dans le droit national (actuellement 9^{ème} règlement de la loi sur la sécurité des appareils) et les normes y étant citées (DIN EN 292/1+2, par ex.), et que les règles techniques pour la sécurité d'exploitation (TRBS) respectivement actuelles tout comme l'état respectivement actuel de la technique sont pris en compte.

(2) La partie contractante doit joindre la déclaration de conformité CE ou la déclaration du fabricant à la documentation technique détaillée de la machine (au format écrit et électronique). Le sigle CE doit par ailleurs figurer sur la machine ou l'installation.

(3) Pour les machines, installations, pièces d'installation, dont la fabrication ne repose sur aucune norme harmonisée ni nationale, la partie contractante établit systématiquement (à moins qu'un autre accord écrit n'ait été convenu auparavant) à ses frais et sous sa responsabilité (en dégageant WILO de toute responsabilité), une analyse des risques, satisfaisant à la sécurité de fonctionnement pour toutes les conditions d'exploitation et environnementales escomptées.

(4) Pour les travaux de service et de maintenance à exécuter au sens de la garantie avec effet sur le respect des exigences des directives CE respectivement actuellement pertinentes, la partie contractante doit systématiquement établir à ses frais et sous sa responsabilité (en dégageant WILO de toute responsabilité), une matrice pour chacune de ces directives CE.

(5) Les documents ci-dessus doivent impérativement être joints à la facture de la partie contractante et font partie intégrante du contrat. Le règlement de la facture ne s'effectue qu'après exécution complète de l'ordre, exempt de défaut, et réception intégrale de tous les documents et documentations techniques. Les suppléments de l'inspection du travail ou des caisses de prévoyance contre les accidents lors de l'enlèvement de la machine ou de l'installation sont exécutés par la partie contractante à ses frais et sous sa responsabilité (en dégageant WILO de toute responsabilité).

(6) Dans la mesure où les machines, installations ou une autre livraison à fournir par la partie contractante emploient ou nécessitent des produits chimiques, les applications ci-dessus valent aussi – sous libération de WILO et à la charge de la partie contractante obligée – quant à l'application et aux exigences de l'ordonnance REACH respectivement valable.

§11 Respect du secret, non-concurrence

(1) La partie contractante est tenue de traiter confidentiellement les conditions de la commande ainsi que toutes les informations et documents mis à disposition à cette fin, plus particulièrement ceux de nature commerciale, technique ou d'autre nature (à l'exception d'informations généralement accessibles au public), pour une durée d'au moins 10 ans après conclusion du contrat ou fin de la relation commerciale, selon l'événement qui se produit en dernier, et de ne les utiliser qu'à des fins d'exécution de la commande. Elle nous retournera immédiatement les informations et documents respectifs après exécution des demandes ou des commandes à la demande de WILO.

(2) La partie contractante ne doit pas faire référence à la relation d'affaires dans du matériel publicitaire, brochures, etc. ni exposer des produits fournis fabriqués pour nous, sans notre accord écrit préalable.

(3) La partie contractante engagera ses sous-contractants au sens de cet art. 10.

(4) La partie contractante (ou un tiers mandaté par celle-ci) est systématiquement libre d'exercer pour d'autres donneurs d'ordres. La partie contractante ne peut cependant pas exercer pour un autre donneur d'ordre et y mettre en œuvre ses connaissances et compétences, pour la durée de la relation commerciale avec WILO plus 12 mois supplémentaires après fin des relations commerciales, si celui-ci est un concurrent de WILO. De plus, elle s'engage pour cette durée à ne se mettre au service ni à travailler pour aucune de ces entreprises, à ne conclure aucun contrat de conseil, à ne pas en faire l'acquisition ni à participer directement ou indirectement à celles-ci. Elle n'est pas non plus autorisée à fonder une entreprise concurrente. La partie contractante informera WILO par écrit et sans délai de l'entreprise de toute activité, s'il pouvait y avoir des doutes quant à sa conciliation avec l'activité pour WILO.

§ 12 Cession

La partie contractante n'est systématiquement pas autorisée à céder ses créances issues du rapport contractuel à un tiers sans l'accord écrit préalable de WILO, qui n'est pas refusé sans motif raisonnable.

§ 13 Assurances, sécurités

(1) La partie contractante est responsable de toutes les prétentions qui ont été revendiquées à son encontre ou à l'encontre d'un tiers mandaté par elle du fait de dommages corporels ou matériels, qui sont imputables à un objet, corps de métier ou prestation défectueux qu'elle a fourni ou qu'un tiers mandaté par elle a fourni, et est tenue de dégager pleinement WILO de la responsabilité en résultant. Si WILO est tenue, du fait d'une erreur d'un objet, corps de métier, prestation livré(e) par la partie contractante, d'engager une campagne de rappel envers un tiers, la partie contractante endosse tous les frais liés à la campagne de rappel.

(2) La partie contractante est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile de l'entreprise ou de responsabilité du fait des produits à ses propres frais, avec un montant de couverture à hauteur d'au moins 10 millions d'euros, qui, sauf stipulation contraire selon les cas, court pour une période d'au moins 6 ans après livraison des produits par la partie contractante et inclut une prolongation de couverture d'au moins 5 ans après expiration du contrat d'assurance. Une telle assurance responsabilité civile de l'entreprise ou de responsabilité du fait des produits de la partie contractante doit aussi s'étendre à la responsabilité « avancée » du fait des produits, telle que les coûts de démontage et de montage, de contrôle et de criblage, clause des machines, technique de commande, de mesure et de régulation incl., offrir un montant de couverture d'au moins 10 millions d'euros et être entretenue pour au moins 6 ans après livraison des produits par la partie contractante et inclure une prolongation de couverture d'au moins 5 ans après expiration du contrat d'assurance. La partie contractante est en outre tenue de convenir d'une prolongation de couverture en cas de suspension d'exploitation pour quelque raison que ce soit, d'une durée minimale de 5 ans après la suspension du contrat en vigueur entre elle et

l'assureur. Une protection d'assurance sans faille est à garantir en cas de changement d'assureur. Sur demande, la partie contractante est tenue de fournir la preuve de l'étendue de l'assurance esquissée auparavant. Sous réserve d'autres prétentions de WILO.

(3) Par ailleurs, la partie contractante est tenue de souscrire une assurance contre les risques de perte, vol, endommagements, dommages dus au feu, à l'eau aux intempéries et autres d'un montant approprié pour les matériaux et autres moyens auxiliaires de WILO mis à sa disposition par WILO ou entreposés (temporairement) chez elle.

(4) À des fins d'assurance de toutes les prestations contractuelles, matériaux ou corps de métier de la partie contractante, celle-ci doit (le seuil inférieur actuel débute à partir d'un montant total de commande de 50 000 €), en faveur de WILO, en cas de conclusion de contrat, constituer une caution (sans réserve, bancaire solidaire à la première demande) d'un montant approprié (devise : EURO (€)). Cette caution doit être établie par une grande banque allemande, une caisse d'épargne publique ou la société d'assurance-crédit Hermes (ou une autre société adéquate). Il doit à cet égard s'agir d'une caution solidaire et établie sans condition à première demande, ayant été établie en renonçant à l'exception de contestation, de compensation ou de bénéfice de discussion.

§ 14 Dispositions finales, clause salvatrice

(1) En cas de retard de paiement, WILO ne doit que des intérêts de retard à concurrence de cinq pour cent au-dessus du taux d'intérêt de base, selon la réglementation légale de l'art. 247 du Code civil allemand en combinaison avec l'art. 352 du code de commerce allemand. D'autres exigences d'intérêts de la partie contractante à WILO (intérêts dus à l'échéance, art. 353 du code de commerce allemand) sont expressément exclues contractuellement.

(2) La partie contractante n'a un droit à compensation qu'en considération de créances incontestées ou juridiquement constatées envers WILO. La partie contractante n'a un droit de rétention envers WILO qu'en considération de telles créances incontestées ou juridiquement constatées provenant du même rapport contractuel avec la partie contractante. De plus, la partie contractante n'est fondamentalement pas autorisée à n'exécuter ou à ne faire exécuter des prestations de services, prestations ou livraisons du portefeuille de produits encore en suspens que sur paiement par avance ou prestation de sécurité, si, après conclusion du contrat-cadre, elle a connaissance de circonstances pouvant diminuer considérablement la solvabilité de WILO et lesquelles menacent le paiement des créances de la partie contractante dues par WILO et issues du rapport contractuel. Des réglementations sur des dettes en devises étrangères s'entendent sous réserve d'un accord écrit individuel selon les cas. Dans une telle réglementation, les parties doivent obligatoirement prendre en compte un taux de change de devise étrangère-euro (€).

(3) Les créances de la partie contractante envers WILO ne doivent fondamentalement pas être revendues à un tiers ni mises en garantie à un tiers, facturées ou autre, de quelque manière que ce soit. Exceptionnellement, la partie contractante ne peut transférer ses droits et obligations du contrat à un tiers, que lorsque WILO a approuvé cette cession par écrit. L'accord ne peut être refusé pour des raisons arbitraires. Les tiers au sens de cette disposition sont les entreprises n'étant pas liées à une partie contractante au sens de l'art. 15 ss. de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG).

(4) D'éventuelles conditions générales de vente de la partie contractante ne s'appliquent expressément pas, de sorte qu'elles sont en particulier aussi réfutées lorsqu'elles sont remises à WILO dans un courrier de confirmation ou d'une autre manière ou si WILO accepte des livraisons ou prestations de la partie contractante, sans réfuter une nouvelle fois encore expressément les conditions de la partie contractante. Par conséquent, seules les conditions d'achat de WILO s'appliquent ; ceci vaut aussi pour toutes les relations commerciales ultérieures entre WILO et la partie contractante, même si elles ne sont pas convenues une nouvelle fois expressément.

(5) Deviennent éléments contractuels systématiquement – le cas échéant et sauf accord contraire – dans l'ordre ci-après :

5.1. Le contrat cadre entre WILO et la partie contractante en plus des accords complémentaires convenus selon chaque cas et se trouvant en annexe du contrat-cadre

5.2. Des dispositions contractuelles individuelles, dans la mesure où elles ont expressément été convenues par écrit entre WILO et la partie contractante, au plus tard au moment de la conclusion du contrat

5.3. La commande de WILO

5.4. Le dernier procès-verbal de négociation respectivement valable

5.5. Le bon d'enlèvement, l'accord logistique ou l'accord d'échange de données informatisées

5.6. Les conditions générales d'achat de WILO

5.7. Les instructions de conditionnement de WILO

5.8. Les règles de la technique reconnues et pertinentes, en particulier les directives DIN pertinentes dans leur version respectivement valable.

D'autres dispositions ne deviennent expressément pas élément du contrat, même si WILO ne les réfute pas expressément.

(6) Si une disposition du présent contrat était ou devenait caduque ou non exécutable, ceci n'affecterait en rien la validité du présent contrat. Les parties contractantes s'engagent de plus à remplacer la disposition caduque ou non exécutable par une disposition efficace ou exécutable, reflétant au mieux le sens et le but (économique) de la disposition à remplacer. Les dispositions légales s'appliquent à titre de remplacement.

§ 15 Lieu d'exécution, lieu de juridiction, droit applicable

(1) Sauf stipulation écrite contraire, le lieu d'exécution pour toutes les obligations issues du rapport contractuel est le lieu d'exécution de la prestation cité par WILO.

(2) Le lieu de juridiction pour tous les litiges issus du rapport contractuel est Dortmund.

(3) Les accords conclus entre WILO et la partie contractante sont soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

Le droit de la vente des Nations Unies ne s'applique exceptionnellement que lorsque WILO l'a confirmé expressément par écrit ou que ceci est prescrit par la loi.

(4) La loi du pays respectif s'applique aux litiges entre WILO et la partie contractante hors du territoire fédéral.

(5) Les données personnelles de la partie contractante sont traitées conformément à la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels.